

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 50451/09
présentée par Ahmet ÇİMEN
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 29 novembre 2011 en un comité composé de :

Dragoljub Popović, *président,*
András Sajó,
Paulo Pinto de Albuquerque, *juges,*

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 3 septembre 2009,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCÉDURE

La requête a été introduite par M. Ahmet Çimen, un ressortissant turc, né en 1939 et résidant à Ankara. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

Invoquant essentiellement l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint de l'iniquité et de la durée d'une procédure civile en indemnisation qui a débuté le 20 octobre 1998 devant le tribunal de grande instance d'Ankara et a pris fin le 12 mars 2009.

Les 14 avril 2011 et 1er août 2011, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant la somme de 7 000 EUR (sept mille euros) et le requérant a renoncé à toute autre prétention à

l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de sa requête. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral, sera convertie en livres turques au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable. Elle sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine* de la Convention).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe

Dragoljub Popović
Président